

ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur dans les pistes forestières et dans les massifs forestiers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE FOUILLOUX, CHARENTE-MARITIME

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Forestier,

Vu les conditions météorologiques exceptionnelles,

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers exposés au risque incendie,

Considérant les niveaux de vigilance incendie aux feux de forêts actuels,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur dans les pistes forestières et les massifs forestiers boisés pour garantir la sécurité publique et la protection incendie de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits dans les pistes forestières et les massifs forestiers à l'exception des services publics dans l'exercice de leur mission à compter du 13 août 2025 et ce jusqu'au 31 août 2025

ARTICLE 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions.

ARTICLE 3 : cet arrêté est affiché en Mairie et diffusé sur les sites d'informations numériques de la commune.

Monsieur le Maire de Le Fouilloux, le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

A Le Fouilloux, le 13 août 2025
Pascal BOOR, Maire

